

RÈGLEMENT de la VENTE aux ENCHÈRES PRIM'HOLSTEIN 2008

1 Objet

Ce règlement définit les règles relatives à la vente du jeudi 2 octobre 2008 à 17 h 30, qui est une vente aux enchères publiques, organisée par la fédération Prim'Holstein Massif Central. Les règles s'imposent à tous vendeurs, acheteurs pour ce qui les concernent sous peine d'exclusion ou d'interdit.

2 Catalogue

- Les animaux y sont présentés par ordre d'âge croissant.
- Les index sont les derniers connus tant pour les mères que les pères des génisses.
- Les lactations mentionnées sont celles dites de référence :
- Pour toutes les lactations, le taux figurant dans le catalogue est le taux azoté.
- Dans le cas où les ascendants ont plus de 3 lactations terminées, seules les 3 meilleures sur la quantité de matière produite sont mentionnées.

3 Vendeurs

Les animaux présentés à la vente le sont sous la responsabilité du vendeur. Celui-ci s'engage à amener ces derniers avant le mercredi 1er octobre 2008 à 18 h 00. Il s'engage également à respecter le présent règlement et à acquitter, à la fédération Prim'Holstein Massif Central, la somme de 203,32 € T.T.C. (170 € H.T.) par animal proposé à la vente au titre de droit d'inscription couvrant, en particulier, l'édition du catalogue et la promotion de cette vente.

4 Qualification

- Origine et qualification zootechnique
Les animaux présentés à la vente doivent être titulaires d'une déclaration de naissance recevable par l'E.D.E. Ils sont issus de parents de haut niveau génétique (ISU ou morphologie).

Les informations zootechniques mentionnées résultent des apports de tous les partenaires de la filière génétique, et sont sous la responsabilité de ces derniers.

- Garanties sanitaires

Les animaux mis à la vente seront visités par un vétérinaire le jour de la vente afin de contrôler leur état de santé général ; le certificat sera annexé au procès-verbal de la vente.

En outre, le certificat sanitaire, délivré par le Vétérinaire sanitaire et contresigné par le Directeur des Services Vétérinaires du Département, précise que les génisses présentées à la vente doivent :

- Provenir d'une exploitation :
- a) Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation,
- b) Dont le cheptel bovin :
 1. Est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie légalement contagieuse de l'espèce,
 2. Est reconnu « officiellement indemne » de tuberculose bovine par les Services Vétérinaires,
 3. Est reconnu « officiellement indemne » de brucellose par les Services Vétérinaires,
 4. Est reconnu « officiellement indemne »

de leucose bovine enzootique par les Services Vétérinaires,

5. En ce qui concerne l'IBR-IPV est sous appellation ACERSA A ou B; Dans le cas d'une appellation B, les animaux sans appellation pourront participer s'ils sont séronégatifs dans les 30 jours précédant la vente.

- Remplir elles-mêmes les conditions suivantes :

1. Etre identifiées,
2. Ne présenter aucun signe de maladie,
3. Ne pas être porteuses de lésions d'ypodermose,
4. Pour la brucellose, présenter une épreuve négative au test ELISA,
5. Pour la leucose, présenter une épreuve négative au test ELISA dans les 30 jours précédant le concours,
6. Pour l'IBR-IPV, ne pas être vaccinée et présenter une sérologie négative à une épreuve ELISA effectuée sur un prélèvement sanguin de moins de 30 jours avant la vente,

7. Pour la néosporose, résultat négatif sur test sérologique de moins de 30 jours avant la vente,

8. Pour la BVD, présenter un résultat négatif à une analyse virologique individuelle sur sang. Les animaux de moins de 6 mois doivent avoir obtenu simultanément un résultat négatif à une analyse sérologique individuelle ELISA P80,

9. Pour la paratuberculose, résultats négatifs sur PCR sur fécès négatives, sur un prélèvement de moins de 30 j.

10. Etre désinsectisé le jour du départ de l'exploitation pour se rendre au SOMMET de l'ÉLEVAGE, et avoir été vacciné contre la FCO avec une primo-injection antérieure au 20 août 2008,

11. Ne pas avoir subi de traitement de super-ovulation,

12. Être titulaire de l'attestation de provenance (carte verte) en cours de validité.

De plus, concernant les anomalies génétiques, il est réalisé des tests, en l'état actuel des connaissances, sur l'animal lui-même ou sur ses ascendants afin de s'assurer que les génisses sont exemptes des gènes induisant, Bull Dog, Mule Foot et CVM.

Concernant le Bull Dog et si la généalogie fait apparaître le taureau Igale Bd, les ascendants doivent avoir été typés avec résultats négatifs vis à vis de ce gène, ou à défaut, ce même typage avec résultat négatif devra avoir été réalisé sur l'animal lui-même (certificat supplémentaire).

Concernant le CVM, l'animal doit être testé avec résultat négatif (certificat supplémentaire).

5 Modalités de vente

Toute personne désirant acheter une ou plusieurs génisses peut s'en porter acquéreur à condition d'avoir pris connaissance du présent règlement, d'en respecter toutes les dispositions et de payer comptant le montant de ses achats tous frais inclus (des cautions ou preuves de solvabilité pouvant être sollicitées).

La vente qui est une vente aux enchères publiques se fera suivant le système des enchères progressives.

Pour chaque animal, le vendeur pourra déposer une heure avant le début de la vente, par écrit signé, le prix dit « de retrait ». Tout animal n'atteignant pas ce prix de retrait restera propriété du vendeur sauf intervention immédiate du vendeur qui ferait savoir qu'il accepte la vente au prix d'adjudication. En l'absence de dépôt d'un prix de retrait dans les formes précisées ci-avant, l'animal sera vendu au prix d'adjudication.

La présentation des animaux et l'annonce des enchères seront réalisées par un animateur sous le contrôle d'un officier ministériel habilité. L'acheteur se verra facturer les animaux au prix d'adjudication majoré des frais de vente dont le montant est fixé à 8 %.

Lorsqu'un acheteur étranger ou français souhaite acquérir un animal, cet acheteur supportera les charges de toutes les prestations telles la pension, l'alimentation, les soins divers, etc, lorsque l'animal ne pourra pas être enlevé le jour de la vente ou à la fin de la manifestation.

6 Propriété, responsabilité

Dès que la vente est prononcée, la responsabilité de l'animal passe du vendeur à l'acheteur. L'acheteur est tenu d'acquiescer la totalité des animaux qui lui sont attribués. Il n'y aura ni reprise, ni déduction de prix.

Réserve de propriété : l'animal reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de son prix (loi 80.335 du 12 mai 1980).

Tout animal, objet de cette vente, est assuré par la fédération PRIM'HOLSTEIN Massif Central pour tout dommage qu'il pourrait subir en cas d'accident, et uniquement dans ce cas, pendant son séjour, qui s'écoule du mercredi 1er octobre 2008 au samedi 4 octobre 2008, sur le sol de la GRAND HALLE d'Auvergne.

En dehors des cas d'accident et de la période définie ci-avant, la responsabilité de l'animal vis à vis des tiers et concernant les dommages qu'il pourrait subir incombe au vendeur avant l'adjudication et à l'acheteur après cette éventuelle adjudication.

7- Enlèvement et transport des animaux

Les animaux peuvent être enlevés le jour même de la vente, et en tout état de cause avant le 4 octobre 2008, 18 h 00. Les conditions relatives devront avoir été préalablement remplies (paiement comptant, caution).

L'enlèvement et le transport des animaux sont à la charge de l'acheteur et pourront être organisés avec le concours du Comité d'Organisation ; dans ce cas, les frais de transport seront facturés en fonction de la distance et du nombre de génisses.

8 Litiges

Les litiges, pouvant survenir lors de cette vente et, en particulier dans l'application du présent règlement, seront, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable avec les intéressés; à défaut, seuls les tribunaux de Riom seront compétents. Cette condition est déterminante